

2022_CT2_003

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Habitat

■ Séance du 3 mars 2022

04_1_01

■ Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

- **En construction et VEFA :**

Subvention forfaitaire de 70 à 180€ par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les labels de performances énergétiques (majoration de 5 à 10 %).

La subvention est plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

- **En acquisition-amélioration**

Subvention forfaitaire de 160 à 250 € par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les performances énergétiques (majoration jusqu'à 10 %).

La subvention est plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

Métropole Aix - Marseille - Provence

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Depuis le 28 novembre 2019 (délibération N°2019_CT2_491), les financements accordés par le Territoire du Pays d'Aix sont soumis à une contrepartie réservataire de logements sociaux, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion de ce contingent aux Communes concernées. Ainsi, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire.

En dehors de l'opération Maison Castioni située sur la Commune de Coudoux, délibérée lors du Conseil de Territoire du 8 juillet 2021 (délibération n° 2021_CT2_299), est présenté dans ce rapport l'ensemble de la programmation 2021 des logements locatifs sociaux du Territoire. 14 Communes sont concernées par des opérations.

Les aides sollicitées auprès du Territoire pour la production de logements locatifs sociaux, déclinées dans le tableau ci-annexé, s'élèvent ainsi à un montant total de 7 043 082 € pour 40 opérations représentant **877 logements locatifs sociaux** :

- dont 500 logements PLAI,
- 24 logements PLAI Adaptés
- 302 logements PLUS
- et 51 logements PLS.

Le montant moyen de subvention accordé par logement est de 9 477 €.

Au total, 99 logements locatifs sociaux seront réservés au Territoire du Pays d'Aix en contrepartie de ses subventions, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée.

Il est à noter cette année qu'une part des logements locatifs sociaux financés ont été instruits hors délégation des aides à la pierre. Il s'agit des deux opérations suivantes financées dans le cadre de l'ANRU au titre de la Reconstitution de l'Offre de Logements Locatifs Sociaux (ROLLS).

Les Limberts, située sur la Commune de Pertuis, et Cassin 2 située sur la Commune de Trets. La part des logements financés en ROLLs représente 16 logements locatifs sociaux, dont 11 PLAI et 5 PLUS.

Pour rappel, dans le cadre du NPNRU, il est prévu de lier la programmation des logements sociaux de droit commun avec la reconstitution liée aux opérations conduites dans les différents PRU. Cette reconstitution doit représenter environ 10 % de la capacité de production du territoire de la Métropole (soit entre 450 et 500 LLS par an). Il n'est plus fait de corrélation directe entre reconstitution de l'offre et relogement. Ainsi, il n'y a aucune obligation de relogement des ménages issus des opérations de démolition.

Par ailleurs, cette programmation est également marquée par un projet de démolition/reconstruction de résidence sociale sur la Commune d'Aix-en-Provence. Il s'agit des opérations Petit Barthélémy RS et Petit Barthélémy PF, portées par ADOMA. Le nouvel ensemble sera en effet constitué de 2 catégories de logements: une pension de famille de 25 PLAI et une résidence sociale de 275 PLAI, soit un total de 300 logements, contre 307 avant démolition. L'objectif est de produire des logements plus grands, respectant la qualité et les exigences des constructions neuves et répondant mieux aux besoins des résidents.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Le coût global de ces deux opérations (pension de famille et résidence sociale) s'élève à 21 142 582 €. Cette dernière bénéficiera par ailleurs de 2 940 000 € de subvention de l'Etat au titre des aides à la pierre et de 1 147 500 € de subvention du Territoire du Pays d'Aix.

Ce projet explique ainsi le nombre important de PLAI dans la programmation de cette année.

Sur ces 40 opérations financées, 3 ont été réalisées en Acquisition Amélioration, ce qui représente 17 logements dont 9 PLAI et 8 PLUS, situées sur les Communes de Fuveau, Pertuis et Rognes. Au total, ces opérations bénéficieront de 180 829 € de subvention de la part du Territoire.

La part des projets en VEFA reste, cette année encore, majoritaire sur l'ensemble des opérations financées ici, avec 24 opérations (60 %) et 551 logements (63%).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2013_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- La délibération n° 2019_CT2_491 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 novembre 2019 modifiant les principes d'intervention du Territoire du Pays d'Aix pour la construction et l'acquisition-amélioration des logements locatifs sociaux ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, urbanisme et aménagement du 17 février 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions d'un montant total de 7 043 082 € en faveur de la production de logements sociaux pour les 40 opérations décrites dans le tableau annexé.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés.

Article 3 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

En contrepartie des financements accordés, le Territoire du Pays d'Aix bénéficiera d'un logement réservé concernant lesdites opérations par tranche de 50 000€ de subvention accordée, à l'exclusion des subventions au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182736, nature 4581, fonction 552, autorisation de programme DI736AP.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 3 mars 2022

CONSTRUCTION EN MAÎTRISE D'OUVRAGE DIRECTE / VEFA / ACQUISITION-AMÉLIORATION :

40 opérations représentant 877 logements locatifs sociaux – LLS
 Dont 500 PLAI ; 24 PLAI Adaptés ; 302 PLUS et 51 PLS
 Dont 16 opérations en maîtrise d'ouvrage directe et 24 opérations en VEFA
 Dont 3 opérations en acquisition-amélioration et 37 en construction neuve
 Soit 7 043 082 € euros de subvention, dont 37 en construction neuve et 696 logements locatifs sociaux réservés

Commune	M.O.	Nom de l'opération	Adresse	Type d'opération	VEFA	Nombre de LLS financés	Financement				Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €			Type de subvention	Logements réservés Pays d'Aix	
							PLAI	PLAI Adapté	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL			Soit par lgt
AIX-EN-PROVENCE	ADOMA	PETIT BARTHELEMY PF	16 rue du Petit Barthélémy	CN	non	25	0	0	0	1 761 883 €	94 500 €	- €	94 500 €	3 780 €	Forfait de base	0	
		PETIT BARTHELEMY RS	16 rue du Petit Barthélémy	CN	non	275	0	0	0	19 380 700 €	1 053 000 €	- €	1 053 000 €	3 829 €	Forfait de base	0	
		BELLEVUE - AVENUE SOLARI MOD	35-37 Avenue Solari	CN	non	11	4	0	7	0	1 350 611 €	114 430 €	- €	114 430 €	10 403 €	Certification : +8%	2
AIX-EN-PROVENCE	SACOGIVA	CELONY	Chemin des platrières	CN	non	15	0	6	4	3 340 266 €	143 029 €	117 000 €	260 029 €	17 335 €	Forfait de base	5	
		DOMAINE DU PARC RAMBOT	2 Rue du Docteur Fernand Aurientis	CN	oui	24	7	0	12	5	4 473 212 €	244 720 €	- €	244 720 €	10 197 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	4
		HAUTE DURANNE	La Duranne llot T	CN	oui	51	21	0	22	8	10 449 578 €	560 296 €	- €	560 296 €	10 986 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	11
BOUC-BEL-AIR	UNICIL	AVENUE THIERS	Avenue Thiers	CN	oui	35	14	0	21	0	5 301 257 €	334 090 €	- €	334 090 €	9 545 €	Forfait de base	6
		BASTIDES DE PROVENCE (LA BABIOLE)	Avenue de la Babiole	CN	oui	8	3	0	5	0	1 488 651 €	103 277 €	- €	103 277 €	12 910 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	2
		COFFIM ROUTE DE RANS	346 route de Rans	CN	oui	29	12	0	17	0	5 422 953 €	322 710 €	- €	322 710 €	11 128 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	6
CABRIES	UNICIL	FOYER EMMAUS	Quartier la meunière	CN	non	21	0	0	0	2 258 938 €	94 050 €	- €	94 050 €	4 479 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%	0	
		LES JARDINS D'EMILE	6914 rue Van Gogh	CN	oui	4	2	0	2	0	540 892 €	28 187 €	- €	28 187 €	7 047 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	0
		IMPASSE DES LAURENES	Impasse des Laurenes	AA	non	9	4	0	5	0	1 731 803 €	51 624 €	- €	51 624 €	5 736 €	Étiquette Énergie < C	1
FUVEAU	UNICIL	FREDERIC MISTRAL	Avenue Frédéric Mistral	CN	oui	18	7	0	11	0	2 805 802 €	186 967 €	- €	186 967 €	10 387 €	< C	3
		LES BONNAUDS	Quartier Les Bonnauds	CN	oui	23	7	0	12	4	3 004 558 €	196 642 €	- €	196 642 €	8 550 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	3
		LES JARDINS DE L'HIPPODROME	1467, route de Rognes	CN	oui	13	5	0	7	1	2 228 626 €	146 107 €	- €	146 107 €	11 239 €	Forfait de base	2
LES PENNES MIRABEAU	UNICIL	CHEMIN DE LA SINIERE	Chemin de la Sinière	CN	oui	16	6	0	10	0	2 623 257 €	180 278 €	- €	180 278 €	11 267 €	Certification : +8%	3
		LA MELODIE	Rue Henri Dutilleul	CN	non	6	2	0	3	1	960 765 €	43 953 €	- €	43 953 €	7 325 €	Forfait de base	0
		CHEMIN DE GROVAÏ	Chemin de Grovaï - Secteur Moulin	CN	non	12	5	0	7	0	1 514 664 €	87 122 €	- €	87 122 €	7 260 €	Forfait de base	1
MEYRARGUES	UNICIL	MAISON GARCIN	Boulevard de la Pleine	CN	non	8	0	3	5	0	1 247 693 €	72 842 €	- €	72 842 €	9 105 €	Forfait de base	0
		RECLAVIER	Chemin de Réclavier - ancienne carrière	CN	non	17	7	0	8	2	2 976 765 €	163 911 €	- €	163 911 €	9 642 €	Forfait de base	3

Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

Commune	M.O.	Nom de l'opération	Adresse	Type d'opération	VEFA	Nombre de LLS financés	Financement				Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €			Type de subvention	Logements réservés Pays d'Aix	
							PLAI	PLAI Adapté	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL			Soit par Jct
PERTUIS	FAMILLE ET PROVENCE	PIERRE AUGIER	Avenue Pierre Augier	CN	non	5	2	0	2	1	1 052 124 €	55 353 €	- €	55 353 €	11 071 €	Forfait de base	1
		SILVY I - CN	Rue Henri Silvy / Place Garcin	CN	oui	9	4	0	5	0	1 054 006 €	69 063 €	- €	69 063 €	7 674 €	Forfait de base	1
		SILVY II - AA	Rue Henri Silvy / Place Garcin	AA	oui	5	2	0	3	0	810 211 €	78 205 €	- €	78 205 €	15 641 €	Étiquette Énergie C	1
PERTUIS	GRAND DELTA HABITAT LOGIS MEDITERRANEE UNICIL	CŒUR PINEDE	Boulevard du Général De Gaulle	CN	oui	29	11	0	12	6	5 734 547 €	331 286 €	- €	331 286 €	11 424 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	6
		CHEMIN ENSOUIS - LES LIMBERTS	Chemin Ensouis	CN	non	14	5	0	9	0	2 533 024 €	183 598 €	- €	183 598 €	13 114 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	3
		CHEMIN DE SAINT SEPULCRE	Chemin de Saint Sépulcre	CN	oui	5	2	0	3	0	1 059 700 €	66 066 €	- €	66 066 €	13 213 €	Forfait de base	1
		LEON ARNOUX 2	Rue Léon Arnoux	CN	oui	23	9	0	12	2	4 136 539 €	269 054 €	- €	269 054 €	11 698 €	Forfait de base	5
ROGNES	ASSOCIATION UN TOIT	MAISON PANIZZI	11 rue Fontvieille	AA	non	3	3	0	0	0	340 000 €	32 250 €	18 750 €	51 000 €	17 000 €	Étiquette Énergie C	1
		CHEMIN DE VERSAILLES	Chemin de Versailles	CN	non	12	4	0	6	2	2 229 111 €	122 050 €	- €	122 050 €	10 171 €	Forfait de base	2
ROUSSET	LOGIS MEDITERRANEE	ROUSSET BANNETTES	RN7	CN	oui	18	6	0	8	4	2 644 989 €	150 343 €	- €	150 343 €	8 352 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	3
		CLOS DES LAVANDES	Chemin des Terrasses	CN	oui	2	0	0	0	2	294 456 €	9 139 €	- €	9 139 €	4 570 €	Forfait de base	0
		ZAC RENE CASSIN	Avenue René Cassin	CN	oui	22	7	0	14	1	3 299 461 €	217 767 €	- €	217 767 €	9 899 €	Forfait de base	4
TRETTS	FAMILLE ET PROVENCE	ZAC RENE CASSIN	Zac René Cassin Lot 2 - Avenue de Gardanne	CN	oui	28	9	0	18	1	4 480 072 €	304 136 €	- €	304 136 €	10 862 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	6
		SAINT ZACHARIE	5395 route de Saint Zacharie	CN	non	12	4	0	8	0	1 838 341 €	129 184 €	- €	129 184 €	10 765 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	2
		ZAC RENE CASSIN	Avenue René Cassin	CN	oui	22	7	0	15	0	3 458 502 €	244 088 €	- €	244 088 €	11 095 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	4
		LA CARNOULE II	Avenue du Général De Gaulle	CN	oui	26	8	0	14	4	3 894 910 €	240 290 €	- €	240 290 €	9 242 €	Forfait de base	4
VENELLES	LOGIS MEDITERRANEE	PATIO ARTE 2	Avenue René Cassin	CN	oui	1	0	0	1	0	53 125 €	3 528 €	- €	3 528 €	3 528 €	Forfait de base	0
		CASSIN 2	Avenue René Cassin	CN	non	18	6	0	12	0	2 870 376 €	167 360 €	- €	167 360 €	9 298 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%	3
		CLAOU DES LOGISSONS	Avenue des Logissons	CN	oui	2	0	0	0	2	431 751 €	9 072 €	- €	9 072 €	4 536 €	Forfait de base	0
VENELLES	FAMILLE ET PROVENCE	LE CLOS DES COSTES	Chemin des Terres Longues	CN	oui	1	0	0	0	1	152 390 €	3 765 €	- €	3 765 €	3 765 €	Forfait de base	0
		TOTAL	TOTAL			877	500	24	302	51	2 930 763 €	6 907 332 €	135 750 €	7 043 082 €	9 477 €		99

Accusé de réception en préfecture
643-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C40

OPÉRATION : ZAC RENE CASSIN - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

ERILIA, représenté par son Président, Madame Valérie FOURNIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ZAC RENE CASSIN	Avenue René Cassin	TRETS	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **244 087,83 €** correspondant à :
- 471 m² SU PLAI, 1054,89 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le cadre des choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit).

Assusé de réservation en préfecture
013200054807-20220303-2022_C12_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ERILIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président
Valérie FOURNIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C39

OPÉRATION : ZAC RENE CASSIN - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ZAC RENE CASSIN	Zac René Cassin Lot 2 - Avenue de Gardanne	TRETS	9	18	1	28

La subvention retenue s'élève à **304 136,34 €** correspondant à :

- 561,05 m² SU PLAI, 1154,27 m² SU PLUS, 93,72 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 6 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de transmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C38

OPÉRATION : ZAC RENE CASSIN - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ZAC RENE CASSIN	Avenue René Cassin	TRETS	7	14	1	22

La subvention retenue s'élève à **217 767,42 €** correspondant à :
- 389,43 m² SU PLAI, 895,07 m² SU PLUS, 88,99 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le cadre de ses stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Assusé de réception en préfecture
013200054807-20220303-2022_C12_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C37

OPÉRATION : SILVY II - AA - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
SILVY II - AA	Rue Henri Silvy / Place Garcin	PERTUIS	2	3	0	5

La subvention retenue s'élève à **78 204,70 €** correspondant à :
- 139,46 m² SU PLAI, 201,58 m² SU PLUS - Étiquette Énergie C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de transmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C36

OPÉRATION : SILVY I - CN - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
SILVY I - CN	Rue Henri Silvy / Place Garcin	PERTUIS	4	5	0	9

La subvention retenue s'élève à **69 062,80 €** correspondant à :
- 165,36 m² SU PLAI, 280,7 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de logement).

Accusé de réception en préfecture
013-20034807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C35

OPÉRATION : SAINT ZACHARIE - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

ERILIA, représenté par son Président, Madame Valérie FOURNIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
SAINT ZACHARIE	5395 route de Saint Zacharie	TRETS	4	8	0	12

La subvention retenue s'élève à **129 183,60 €** correspondant à :
- 265,3 m² SU PLAI, 537,7 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
01830054807120220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour ERILIA

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président
Valérie FOURNIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C34

OPÉRATION : ROUSSET BANETTES - ROUSSET

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ROUSSET BANETTES	RN7	ROUSSET	6	8	4	18

La subvention retenue s'élève à **150 343,10 €** correspondant à :
- 332,42 m² SU PLAI, 455,55 m² SU PLUS, 279,59 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect de l'ensemble des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de logement, etc.).

013-200054807-20220303-2022_CT12_003-DE
Date de transmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président du Directoire
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C33

OPÉRATION : RECLAVIER - MEYRARGUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
RECLAVIER	Chemin de Réclavier - ancienne carrière	MEYRARGUES	7	8	2	17

La subvention retenue s'élève à **163 911,00 €** correspondant à :
- 436,6 m² SU PLAI, 549,5 m² SU PLUS, 119,9 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

012200347
Accusé de réception en préfecture
20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C32

OPÉRATION : PIERRE AUGIER - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PIERRE AUGIER	Avenue Pierre Augier	PERTUIS	2	2	1	5

La subvention retenue s'élève à **55 353,30 €** correspondant à :
- 154,02 m² SU PLAI, 158 m² SU PLUS, 78,71 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C31

OPÉRATION : PETIT BARTHELEMY RS - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

ADOMA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BALLU, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PETIT BARTHELEMY RS	16 rue du Petit Barthélemy	AIX-EN-PROVENCE	275	0	0	275

La subvention retenue s'élève à **1 053 000,00 €** correspondant à :
- 5850 m² SU PLAI - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des objectifs de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de production).

Accusé de réception en préfecture
 le 30/04/2022 à 10h04
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ADOMA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Emmanuel BALLU**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C30

OPÉRATION : PETIT BARTHELEMY PF - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

ADOMA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel BALLU, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PETIT BARTHELEMY PF	16 rue du Petit Barthélemy	AIX-EN-PROVENCE	25	0	0	25

La subvention retenue s'élève à **94 500,00 €** correspondant à :
- 525 m² SU PLAI - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022</p>

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
631260654807-20220603-2622_012-0633E
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ADOMA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Emmanuel BALLU**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C29

OPÉRATION : PATIO ARTE 2 - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PATIO ARTE 2	Avenue René Cassin	TRETS	0	1	0	1

La subvention retenue s'élève à **3 528,00 €** correspondant à :
- 0 m² SU PLAI, 25,2 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des axes de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Adresse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C28

OPÉRATION : MAISON PANIZZI - ROGNES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MAISON PANIZZI	11 rue Fontvieille	ROGNES	3	0	0	3

La subvention retenue s'élève à **51 000,00 €** correspondant à :
- 129 m² SU PLAI - Étiquette Énergie C
dont 18 750,00 € au titre de la surcharge foncière.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
réservé au territoire du Pays d'Aix
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président
Vincent MILETTO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C27

OPÉRATION : MAISON GARCIN - MEYRARGUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MAISON GARCIN	Boulevard de la Pleine	MEYRARGUES	3	5	0	8

La subvention retenue s'élève à **72 842,20 €** correspondant à :
- 160,9 m² SU PLAI, 313,43 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des axes de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Espérance du Pays d'Aix
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C26

OPÉRATION : LES JARDINS D'EMILE - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS D'EMILE	6914 rue Van Gogh	CABRIES	2	2	0	4

La subvention retenue s'élève à **28 187,46 €** correspondant à :
- 85,72 m² SU PLAI, 81,54 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des axes de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Espèce de l'avis : 013-200054807-20220303-2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C25

OPÉRATION : LES JARDINS DE L'HIPPODROME - LE PUY SAINTE REPARADE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS DE L'HIPPODROME	1467, route de Rognes	LE PUY SAINTE REPARADE	5	7	1	13

La subvention retenue s'élève à **146 107,40 €** correspondant à :
- 364,75 m² SU PLAI, 535,09 m² SU PLUS, 79,14 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata **des dépenses et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.**

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit).

Assusé de réception en préfecture
013200054807-20220303-2022_C12_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C24

OPÉRATION : LES BONNAUDS - LE PUY SAINTE REPARADE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES BONNAUDS	Quartier Les Bonnauds	LE PUY SAINTE REPARADE	7	12	4	23

La subvention retenue s'élève à **196 641,90 €** correspondant à :
- 401,17 m² SU PLAI, 693,37 m² SU PLUS, 257,08 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du Plan de Stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
03260654007-20220903-2022-012-00000
Date de télétransmission : 11/03/2022
Préfecture

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C23

OPÉRATION : LEON ARNOUX 2 - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LEON ARNOUX 2	Rue Léon Arnoux	PERTUIS	9	12	2	23

La subvention retenue s'élève à **269 054,00 €** correspondant à :
- 669,32 m² SU PLAI, 991,56 m² SU PLUS, 139,4 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 5 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
réservé au sein des stratégies
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C22

OPÉRATION : LE CLOS DES COSTES - VENELLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LE CLOS DES COSTES	Chemin des Terres Longues	VENELLES	0	0	1	1

La subvention retenue s'élève à **3 765,30 €** correspondant à :
- 53,79 m² SU PLS – Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata **des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.**

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du Plan d'habitat stratégique en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit).

Accusé de réception en préfecture
 0320054007-2022003462-Strategie
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C21

OPÉRATION : LA MELODIE - LES PENNES MIRABEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA MELODIE	Rue Henri Dutilleux	LES PENNES MIRABEAU	2	3	1	6

La subvention retenue s'élève à **43 952,80 €** correspondant à :
- 101,32 m² SU PLAI, 152,39 m² SU PLUS, 62,58 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des choix de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Adressée en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C20

OPÉRATION : LA CARNOULE II - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA CARNOULE II	Avenue du Général De Gaulle	TRETS	8	14	4	26

La subvention retenue s'élève à **240 290,10 €** correspondant à :
- 534,53 m² SU PLAI, 902,6 m² SU PLUS, 253,01 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le cadre des opérations stratégiques en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de logement).

Reservé et réservé aux stratégies
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C19

OPÉRATION : IMPASSE DES LAURENES - FUVEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
IMPASSE DES LAURENES	Impasse des Laurenes	FUVEAU	4	5	0	9

La subvention retenue s'élève à **51 624,00 €** correspondant à :
- 162 m² SU PLAI, 290,5 m² SU PLUS - Étiquette Énergie < C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_008-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C18

OPÉRATION : HAUTE DURANNE - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
HAUTE DURANNE	La Duranne Ilot T	AIX-EN-PROVENCE	21	22	8	51

La subvention retenue s'élève à **560 296,00 €** correspondant à :
- 1422 m² SU PLAI, 1531 m² SU PLUS, 558 m² SU PLS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 11 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le cadre des opérations en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
03330094807-2022031022-CP2-10-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C17

OPÉRATION : FREDERIC MISTRAL - LAMBESC

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
FREDERIC MISTRAL	Avenue Frédéric Mistral	LAMBESC	7	11	0	18

La subvention retenue s'élève à **186 967,00 €** correspondant à :
- 459,3 m² SU PLAI, 744,95 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du zonage des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit).

Accusé de réception en préfecture
 le 20/03/2022 à 10h03
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C16

OPÉRATION : FOYER EMMAUS - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
FOYER EMMAUS	Quartier la meunière	CABRIES	21	0	0	21

La subvention retenue s'élève à **94 050,00 €** correspondant à :
- 475 m² SU PLAI - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%
dont 0,00 € au titre de la surcharge foncière.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logements sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le cadre des opérations en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type

Accusé de réception en préfecture
le 11/03/2022 à 10h07
Date de télétransmission : 11/03/2022
Département : 13
Préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C15

OPÉRATION : DOMAINE DU PARC RAMBOT - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
DOMAINE DU PARC RAMBOT	2 Rue du Docteur Fernand Aurientis	AIX-EN-PROVENCE	7	12	5	24

La subvention retenue s'élève à **244 719,97 €** correspondant à :
- 459,78 m² SU PLAI, 817,98 m² SU PLUS, 359,93 m² SU PLS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 4 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du plan des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
N° 3 200 004 307 2022 005 022 et 2 009 016
Date de télétransmission : 11/03/2022
N° d'attribution préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C14

OPÉRATION : COFFIM ROUTE DE RANS - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
COFFIM ROUTE DE RANS	346 route de Rans	CABRIES	12	17	0	29

La subvention retenue s'élève à **322 710,30 €** correspondant à :
- 732,03 m² SU PLAI, 1154,34 m² SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 6 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des missions d'écologie en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Des opérations d'écologie
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C13

OPÉRATION : CŒUR PINEDE - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CŒUR PINEDE	Boulevard du Général De Gaulle	PERTUIS	11	12	6	29

La subvention retenue s'élève à **331 285,50 €** correspondant à :
- 823 m² SU PLAI, 924 m² SU PLUS, 543 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 6 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du plan des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
013-20064807-20220308-2022-C12_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Direction départementale de la Préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C12

OPÉRATION : CLOS DES LAVANDES - SAINT-ESTEVE-JANSON

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CLOS DES LAVANDES	Chemin des Terrasses	SAINT-ESTEVE-JANSON	0	0	2	2

La subvention retenue s'élève à **9 139,20 €** correspondant à :
- 130,56 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire du Pays d'Aix prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des catégories en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C11

OPÉRATION : CLAOU DES LOGISSONS - VENELLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CLAOU DES LOGISSONS	Avenue des Logissons	VENELLES	0	0	2	2

La subvention retenue s'élève à **9 072,00 €** correspondant à :
- 129,6 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 0 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Archivage numérique
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C10

OPÉRATION : CHEMIN ENSOUIS - LES LIMBERTS - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
CHEMIN ENSOUIS - LES LIMBERTS	Chemin Ensouis	PERTUIS	5	9	0	14

La subvention retenue s'élève à **183 597,75 €** correspondant à :
- 406,89 m² SU PLAI, 725,82 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses effectuées dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect de l'objectif de stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de logement).

Accès de consultation des stratégies
013-200054807-20220303-2022_C12_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président du Directoire
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C09

OPÉRATION : CHEMIN DE VERSAILLES - ROGNES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DE VERSAILLES	Chemin de Versailles	ROGNES	4	6	2	12

La subvention retenue s'élève à **122 050,00 €** correspondant à :
- 302 m² SU PLAI, 422 m² SU PLUS, 123 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accueil | Démocratie | Préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C08

OPÉRATION : CHEMIN DE SAINT SEPULCRE - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DE SAINT SEPULCRE	Chemin de Saint Sépulcre	PERTUIS	2	3	0	5

La subvention retenue s'élève à **66 066,00 €** correspondant à :
- 169,4 m² SU PLAI, 254,1 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du mode de production en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de production).

Accusé de réception en préfecture
 le 11/03/2022 à 10h06
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C07

OPÉRATION : CHEMIN DE LA SINIERE - LES PENNES MIRABEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DE LA SINIERE	Chemin de la Sinière	LES PENNES MIRABEAU	6	10	0	16

La subvention retenue s'élève à **180 278,35 €** correspondant à :
- 357,2 m² SU PLAI, 733,06 m² SU PLUS - Certification : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du plan des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Archivage et diffusion en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C06

OPÉRATION : CHEMIN DE GIROVAÏ - MEYRARGUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DE GIROVAÏ	Chemin de Grovai - Secteur Moulin	MEYRARGUES	5	7	0	12

La subvention retenue s'élève à **87 122,00 €** correspondant à :
- 221,2 m² SU PLAI, 337,9 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 1 logement sera réservé au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du mode de production en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de production).

Accusé de réception en préfecture
 le 11/03/2022 à 10h06
 Réponse au 2022-025 Stratégies
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C05

OPÉRATION : CELONY - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CELONY	Chemin des platrières	AIX-EN-PROVENCE	5	6	4	15

La subvention retenue s'élève à **260 028,50 €** correspondant à :
- 299,8 m² SU PLAI, 490,15 m² SU PLUS, 292,05 m² SU PLS - Forfait de base
dont 117 000,00 € au titre de la surcharge foncière.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 5 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des dispositions prévues en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de transmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C04

OPÉRATION : CASSIN 2 - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné
« le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CASSIN 2	Avenue René Cassin	TRETS	6	12	0	18

La subvention retenue s'élève à **167 359,50 €** correspondant à :
- 364 m² SU PLAI, 670,5 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 3 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect des orientations stratégiques en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
N° de pièce en cause : 003-2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Président du Directoire
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C03

OPÉRATION : BELLEVUE - AVENUE SOLARI MOD - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BELLEVUE - AVENUE SOLARI MOD	35-37 Avenue Solari	AIX-EN-PROVENCE	4	7	0	11

La subvention retenue s'élève à **114 430,32 €** correspondant à :
- 241,2 m² SU PLAI, 446,7 m² SU PLUS - Certification : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du Plan des Stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

Accusé de réception en préfecture
631260654807-20220303-2622_C12-06330-E
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C02

OPÉRATION : BASTIDES DE PROVENCE (LA BABIOLE) - BOUC-BEL-AIR

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BASTIDES DE PROVENCE (LA BABIOLE)	Avenue de la Babiole	BOUC-BEL-AIR	3	5	0	8

La subvention retenue s'élève à **103 276,80 €** correspondant à :
- 239,5 m² SU PLAI, 362,7 m² SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 2 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect de ses choix stratégiques en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de

013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de transmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A22C01

OPÉRATION : AVENUE THIERS - BOUC-BEL-AIR

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 3 mars 2022,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil communautaire de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
AVENUE THIERS	Avenue Thiers	BOUC-BEL-AIR	14	21	0	35

La subvention retenue s'élève à **334 090,00 €** correspondant à :
- 850 m² SU PLAI, 1293,5 m² SU PLUS- Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

○ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

○ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

○ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée en fonction du niveau énergétique atteint.

A contrario, si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire ainsi que les nouvelles formes d'habitat que constituent les opérations d'habitat inclusif, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention.

Concernant cette opération, 6 logements seront réservés au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la Commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du cadre des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

Accusé de réception en préfecture
 respect du cadre des stratégies
 Date de télétransmission : 11/03/2022
 Date de réception préfecture : 11/03/2022

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la Commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où il sera informé de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Article 6– Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_003-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 09 MARS 2022